

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 422/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°275-C

DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2016

PROCEDURE N°132/16

SOCIETE NO COMMENT

Contre

SOCIETE G4S SOLUTION DE SECURITE Sarl

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo –
PRESIDENT –

Mme RAVELOSON Landy et Mr RAMANANA RAHARY Charles ; JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala –GREFFIER-

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE, tenue par le
Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société NO COMMENT sarl sise au 2^{ème} Rue Ratianarivo 1^{er} étage de l'Immeuble Antsahavola
Antananarivo représentée par Michael LANDRIU, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

Société G4S Solution de Sécurité Sarl sise à l'Immeuble Millénium lot II J 161 HC Ambohatovo
Ivandry Antananarivo, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 31 Mai 2016, à la requête de la Société NO COMMENT Médias SARL, représentée par son gérant sieur Michael Landriu, assignation a été servie à la Société G4S Solution de Sécurité SARL, d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

-condamner à payer la somme de AR 1.640.661, montant des factures impayées n° 03/NCM/16 du 26 Janvier 2016 ;

-condamner à payer la somme de AR 1.500.000 à titre de dommages-intérêts pour rupture brusque du contrat ;

Aux motifs de son action, la Société NO COMMENT Médias SARL a exposé :

-que selon le contrat de partenariat en date du 13 Janvier 2011 conclu entre la Radio Lazan' larivo et la G4S Solution de sécurité SARL, la RLI a mis à la disposition de G4S son pylône pour être le support de deux antennes de télécommunication, une partie de son local pour abriter le répéteur, un matériel nécessaire pour les télécommunications et d'autres accessoires et le contrat de partenariat initial ;

-qu' il s' agit d' un contrat à durée indéterminée ;

-que les deux parties se sont convenus de consolider leur partenariat à long terme par le biais du présent contrat ;

-que suivant le contrat en date du 28 Juillet 2014, la RLI met en location gérance à la Société NO COMMENT Médias SARL son fonds de commerce et ce à titre exclusif et dans les limites territoriales de Madagascar ;

-qu' à cet effet, les effets du contrat de partenariat en date du 13 Janvier 2011 resteront encore en vigueur jusqu' à son renouvellement ;

-qu' en matière de contrat, les dispositions de l' article 123 de la LTGO stipulent que le contrat légalement formé s' impose aux parties au même titre que la loi ;

-qu' une lettre impliquant un renouvellement du contrat a été adressée par la Société NO COMMENT Médias SARL à la G4S sous référence 01/11/L-NCM /15 ;

-que la notification de cette lettre a bien respecté les clauses du contrat de partenariat du 13 Janvier 2011 ;

-que le 17 Décembre 2015 , la G4S a déclaré sa décision unilatérale de déménager sans donner un préavis de trois mois prévu à l' article 1.1 du présent contrat ;

Qu' il a été constaté et non contesté l' existence d' une rupture brusque du contrat de partenariat émanant de la Société G4S Madagascar Solutions de Sécurité SARL , alors que cette dernière reste redevable envers la Société NO COMMENT Médias SARL de la somme de AR 1.640.661 représentant le montant des factures impayées n° 03/NCM/16 du 06 Janvier 2016 ;-qu' en réponse à la lettre de relance en date du 24 Février 2016 sous référence 01/02/L-NCM/16 , la Société G4S a refusé catégoriquement le paiement de ladite somme ;

-que la rupture brusque du contrat de partenariat du 13 Janvier 2011 a créé un manque à gagner pour la Société requérante lui donnant droit à des dommages –intérêts ;

-qu' à l' appui de ses demandes, la Société NO COMMENT Médias SARL a versé au dossier :

1-le contrat de partenariat en date du 13 Janvier 2011 ;

- 2-le contrat de location gérance de fonds de commerce ;
- 3-un renouvellement du contrat en date du 02 Novembre 2015 ;
- 4-une fiche d'intervention technique ;
- 5-la facture n°03/NCM/16 en date du 06 Janvier 2016 ;
- 6-une lettre de relance en date du 29 Février 2016 ;

La Société G4S Madagascar Solutions de Sécurité SARL a conclu au débouté des demandes et a rétorqué :

- que la Société NCM, dans sa requête, se réfère à une lettre n°01/11/L-NCM/15 du 02 Novembre 2015 dont l'intitulé est renouvellement du contrat ;
- que cependant, force est de constater que la teneur de ladite lettre ne mentionne nullement un quelconque renouvellement de contrat ni du moins une proposition de signature de renouvellement dudit contrat , mais une demande de discussion sur les termes et clauses du contrat qui, aux yeux de la requérante , ne sont plus tenables pour des raisons financières ;
- que dans ladite lettre , en son paragraphe 4, il est clairement spécifié « merci de bien vouloir considérer ce contrat comme non reconduit au-delà du 1^{er} Février 2016 sans un nouvel accord entre nous discuté préalablement , que la requérante de continuer en son paragraphe 5 : ce délai respecte donc le préavis prévu dans le contrat précité en son article 1.1 ;
- que le tribunal de céans ne manquera donc pas de constater le mal fondé des demandes de la requérante en ce que c' est cette dernière qui a clairement notifié à la Société G4S Madagascar Solutions de Sécurité SARL son préavis de non renouvellement du contrat à l' arrivé du terme contractuelle sous condition d' une nouvelle discussion ;
- que la Société NCM SARL ne peut nier ni disconvenir que le principe de droit en matière du respect du délai de préavis incombe à celui qui en prend l' initiative de rompre ledit contrat ;
- qu à partir du moment où son propriétaire lui avait notifié son intention de non renouvellement de contrat et après que celui-ci lui ait donné son préavis tel qu' il est normalement spécifié dans le contrat , la Société requérante est à bon droit de chercher un autre emplacement en location qui correspondrait à ses positions budgétaires ;
- qu'ainsi , la Société requérante confirme sa lettre en date du 29 Février 2016 en ce que celle-ci n' est nullement tenue d' une quelconque obligation étant donné que c' est la propriétaire des lieux loués qui avait décidé de rompre le contrat de location et est tenu de respecter le délai de préavis imparti sous peine de concéder une indemnité d' éviction à son locataire ;
- que le manque à gagner annoncé par la Société NCM SARL ne peut etre imputé à la Société G4S Madagascar car non fondé ;
- que le déménagement de la Société requérante a ouvert indubitablement à la Société NCM SARL le droit de disposer en toute liberté et en toute jouissance des lieux ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

Au fond :

Le contrat de partenariat en date du 01 Janvier 2011 a été conclu entre la Radio Lazan' larivo et la G4S Mdadagascar Solutions de Sécurité SARL , et partant compte tenu de l' effet relatif du contrat prévu par l' article 123 de la LTGO , de tel acte n' a d' effet qu' entre les parties contractantes , soit entre LA Radio Lazan' larivo et la G4S Madagascar Solution de Sécurité et nullement entre la NO COMMENT Médias SARL et la G4S Madagascar ;

De surcroit , au vu du dossier , il ressort que le G4S Madagascar et la Société NO COMMENT Médias SARL ne sont liés par aucune relation contractuelle ;

De ce fait , il convient de débouter la Société NO COMMENT Médias SARL de toutes ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l' assignation recevable en la forme ;

Déboute la Société NO COMMENT Médias SARL de toutes ses demandes ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.